

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.485 du 13 janvier 2023

A. 236.000/XIII-9600

En cause : **1. la société anonyme MANICO,**
 2. PLEYERS Marie-Catherine,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Pierre LEJEUNE et
 Gabrielle POQUETTE, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège,

contre :

la ville de Visé, représentée
par son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} avril 2022, la société anonyme (SA) Manico et Marie-Catherine Pleyers demandent l'annulation du « permis intégré délivré le 29 avril 2019 par le collège communal de Visé à la SA WIC², concernant la construction d'une cellule commerciale à l'enseigne Hubo et la construction de trois immeubles à appartements contenant 20 logements pour une surface commerciale nette totale de 2.055 m² situé rue Naessens de Loncin 10 à [...] Visé ».

II. Procédure

Les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 8 novembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Pierre Lejeune, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendu en ses observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 9 mai 2022, la partie adverse a pris acte de ce que « le permis intégré délivré en date du 29 avril 2019 [à savoir, l'acte attaqué] constitue un acte inexistant en droit ». Compte tenu du fait que l'autorité considère, avec raison, que sa décision n'existe pas en droit, il y a lieu d'assimiler cette situation à une perte d'objet du recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Les circonstances précitées justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure « au taux de base ». Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 13 janvier 2023 par :

Luc Donnay,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Luc Donnay